

ARRETE N° 6 DU 5 MAI 1975

fixant les conditions de délivrance de diplôme du cycle «A», de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, division Education Physique et Sport.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

- VU la constitution de la République Unie du Cameroun;
VU le Décret n° 72-281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun;
VU le Décret n° 72/304 du 3 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
VU le Décret n° 72/470 du 15 septembre 1972 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
VU le Décret n° 72/471 du 15 septembre 1972 portant statut de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE:

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.- Pour être autorisé à se présenter aux épreuves du Professorat d'Education Physique et Sportive première partie, du diplôme de conseiller d'Education Physique et Sportive et du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive, le candidat doit avoir suivi le cycle complet des enseignements pour chacun des diplômes à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports de Yaoundé ou dans un Centre de formation de cadres en Education Physique et Sportive du même niveau.

Art. 2.- La première partie du professorat d'Education Physique et Sportive s'obtient au bout d'une année d'études, le diplôme de conseiller d'éducation physique et sportive au bout de trois années d'études et le certificat d'aptitude au professorat d'Education Physique et Sportive au bout de quatre années d'études.

Art. 3.- Les examens pour l'obtention des diplômes sus-mentionnés font l'objet d'une seule session annuelle. Les dates de ces différents examens sont fixées chaque année par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4.- : Les candidats aux diplômes de première partie du professorat d'éducation physique et sportive, de conseiller d'éducation physique et sportive et du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive doivent déposer à la Direction de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports au moins un mois avant la date de l'examen un dossier comprenant

- 1 demande d'inscription sur papier libre;
- 1 certificat médical attestant que le candidat est apte à subir les épreuves physiques de l'examen:
- 1 attestation de réussite à la première partie du diplôme obtenue depuis deux ans au moins (pour les candidats à la deuxième partie du diplôme).

Art. 5.- Toute candidate enceinte depuis deux mois ne peut présenter aucun de ces diplômes.

Art. 6.- Les épreuves sanctionnant les diplômes susvisés sont jugées par un seul jury désigné chaque année par le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 7.- Les examens ci-dessus indiqués comportent les groupes d'épreuves suivants :

- a) épreuves écrites et orales ;
- b) épreuves physiques ;
- c) épreuves de pédagogie pratique.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu aucune moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans chacun des groupes d'épreuves.

Une liste d'admissibilité sera en conséquence établie après chaque groupe d'épreuves.

Dans toutes les épreuves la note zéro est éliminatoire. Dans le groupe des épreuves de pédagogie pratique toute note inférieure à .5 sur 20 est éliminatoire.

Dans le groupe des épreuves physiques deux notes inférieures à 5 sur 20 sont éliminatoire.

Art. 8.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports arrête, par acte réglementaire sur proposition du jury, la liste des candidats définitivement admis à l'obtention du diplôme.

**TITRE II
PROGRAMME DES EPREUVES
CHAPITRE PREMIER**

PREMIERE PARTIE DU DIPLOME DU PROFESSORAT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 9.- L'Examen sanctionnant la première partie du diplôme de Professorat d'Education Physique et Sportive comporte deux groupes d'épreuves.

- a) des épreuves écrites et orales;
- b) des épreuves physiques.

A - Epreuves écrites et orales

Les épreuves écrites comprennent trois compositions notées de 0 à 20 :

- 1- Anatomie, deux à quatre questions (durée 4 heures, **coef. 1**).
- 2- Physiologie, deux à quatre questions (durée 4 heures **coef. 1**).
- 3- Physico-pédagogie (durée 4 heures, **coef. 2**).

Les épreuves orales comprennent trois interrogations notées de 0 à 20 :

- Anatomie (**coef. 1**) ;
- Physiologie (**coef. 1**) ;
- Psycho-pédagogie (**coef. 1**).

B - Epreuves Physiques

a) *Athlétisme, quatre épreuves notées de 0 à 20, coef. 1.*

Pour les candidats

- 100 m ;
- 1500 m ;
- lancer de poids de 7,257 kg
- saut en hauteur.

Pour les candidates

- 100 m ;
- 600 m ;
- lancer de poids de 4 kg ;
- saut en hauteur.

b) *Grimper: noté de 0 à 20, coef.1,*

Pour les candidats :

Grimper de 4 m à une corde bras seuls départ assis. Deux essais peuvent être accordés, le meilleur compte.

Pour les candidates:

Grimper de 3 m à une corde bras et jambes - départ debout un pied levé - deux essais peuvent être accordés, le meilleur compte.

c) *Natation: notée de 0 à 20, coef. 1,*

1- 50 m chronométrés nage libre ou brasse au choix des candidats.

2- Epreuves de sauvetage:

Cette épreuve éliminatoire ne donne lieu à aucune notation spéciale. Elle comporte la recherche d'un croisillon pesant 1500 kg dans l'eau et immergé à trois mètres au maximum, le transport du croisillon sur une distance de dix mètres environ ou son maintien pendant une minute (temps compté à partir du plongeon qui doit se faire «en canard»). Un deuxième essai est accordé aux candidats n'ayant pas satisfait aux conditions de l'épreuve de la première fois.

d) *Exercice à mains libres: noté de 0 à 20 coef.1.*

Cet exercice doit prouver l'aptitude du candidat ou de la candidate à la démonstration des mouvements simples ou complexes.

Il est composé par le jury qui en remet le thème aux candidats un mois avant la date de l'épreuve.

e) *Agrès : noté de 0 à 20, coef1.*

Cette épreuve consiste en un exercice imposé à la barre fixe ou aux barres parallèles pour les candidats;

Aux barres parallèles à deux hauteurs ou " la poutre d'équilibre pour les candidates. Le texte des deux exercices un à chaque appareil est composé par le jury et proposé aux candidats un mois avant la date des épreuves. L'exercice à réaliser est tiré au sort par le jury au début des épreuves physiques.

f) *Rythme pour les candidates: noté de 0 à 20 coef. 1.*

L'exercice de rythme demandé aux seules candidates consiste dans un seul enchaînement court et simple assouplissements et sautilllements combinés, exécution libre par la candidate sur musique par le jury.

Le but de l'épreuve est de révéler plus le sens rythmique les acquisitions d'une technique particulière.

g) *Epreuve de sports collectifs : noté de 0 à 20, coef. 3 pour les candidats et coef. 2 pour les candidates.*

Cette épreuve comprend deux démonstrations, la première dans un sport choisi par le candidat (**coef. 2** ou la candidate **coef. 1**), la seconde dans une autre spécialité tirée au sort par le jury (**coef.1** pour les candidats et candidates).

1- Pour la première démonstration, le choix du candidat porte sur:

- candidat: football, basket-bail, hand-ball, volley-ball,
- candidate: basket-bail, hand-ball, volley-ball.

La première démonstration s'accomplit au cours d'une phase de jeu et le jury demande aux candidats des démonstrations techniques précises ;

2- Pour la deuxième démonstration, un sport sera tiré au sort par le jury parmi les trois sports non choisis par le candidat ou les deux sports non choisis par la candidate.

Cette seconde démonstration portera uniquement sur les techniques individuelles de base.

CHAPITRE II

DIPLOME DE CONSEILLER D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Art. 10.- L'examen sanctionnant les épreuves du diplôme de conseiller d'éducation physique et sportive comporte trois groupes d'épreuves

- 1- des épreuves écrites et orales ;
- 2- des épreuves physiques ;
- 3- des épreuves de pédagogie pratique.

A - Epreuves écrites et orales :

Les épreuves écrites comprennent trois compositions notées de 0 à 20 :

- Sciences appliquées à l'éducation physique et sportive : anatomie ou physiologie deux à quatre questions, durée 4 heures, **coef. 2** ;
- Psycho-pédagogie, durée 4 heures, **coef. 2** ;
- Technique, tactique et règlements des exercices physiques et des Sports, quatre à huit questions, durée 4 heures, **coef. 2**.

Les épreuves orales comprennent cinq épreuves notées de 0 à 20 ;

- sciences appliquées anatomie ou physiologie, **coef. 1** ;
- psycho-pédagogie, **coef. 1** ;
- interrogation et démonstrations sur les exercices physiques et les sports (historique, règlement, technique, tactique), **coef. 2** ;
- pédagogie appliquée, **coef. 1** ;
- législation et morale professionnelle, **coef. 1**.

e) Danse artistique :

Pour les candidates seulement

- Exécution libre sur musique choisie par la candidate 3 à 5 minutes, **coef. 1**.

B - Epreuves physiques :

Les épreuves physiques comprennent:

a) Athlétisme:

Pour les candidats :

- 110 m de haies (haies de 0,19 m). **coef. 1** ;
- 1500 m, **coef. 1**
- perche ou triple saut tiré au sort par le jury, **coef. 1** ;
- javelot ou disque tiré au sort par le jury, **coef. 1** ;
- une épreuve tiré au sort parmi les suivantes: 100 m, longueur, hauteur, poids (7,257 kg), **coef. 1** ;

Pour les candidates :

- 100 m haies, **coef. 1** ;
- 600 m, **coef. 1** ;
- longueur ou hauteur tiré au sort par le jury, **coef. 1** ;
- javelot ou disque tiré au sort par le jury, **coef. 1** ;
- 100 m ou poids de 4 kg tiré au sort, **coef. 1** ;

Un tirage au sort effectué par le jury pour déterminer les épreuves applicables à tous les candidats d'une part et toutes les candidates d'autre part.

b) Gymnastique :

Pour les candidats :

- un exercice à mains libres composé par le candidat, **coef. 1**;

- un exercice imposé soit à la barre fixe soit aux barres parallèles par tirage au sort, **coef. 1** ;
- un exercice libre à la barre fixe si l'exercice imposé a été effectué aux barres parallèles et vice-versa, **coef. 1** ;
- cheval : 1 saut imposé, **coef. 1/2**, un saut libre, **coef. 1/2**, trois essais sont accordés pour chacun de ces sauts.

Pour les candidates:

- un exercice à mains libres composé par la candidate, **coef. 1** ;
- un exercice imposé soit aux barres parallèles à deux hauteurs soit à la poutre d'équilibre par tirage au sort **coef. 1** ;
- un exercice libre aux barres parallèles à 2 hauteurs si l'exercice imposé a été effectué à la poutre d'équilibre et vice versa, **coef. 1** ;
- Cheval : un saut imposé, **coef. 1/2** ;
un saut libre, **coef. 1/2** ;
trois essais sont accordés pour chacun de ces sauts.

Le texte des exercices imposés à chaque appareil est composé par le jury et proposé aux candidats une fois avant la date des épreuves. Un tirage au sort sera effectué par le jury le jour des épreuves pour déterminer l'appareil retenu pour l'exercice imposé.

c) Sports collectifs :

- un sport choisi par le (la) candidat(e) parmi les suivants: football, hand-ball, volley-ball, basket-ball, **coef. 2** ;
- un sport tiré au sort par le candidat autre que le sport choisi à l'exclusion du football pour les candidates, **coef. 2** ;
Cette épreuve comprend deux démonstrations :

La première dans le sport choisi s'accomplit au cours d'une phase de jeu et le jury demande aux candidats des démonstrations techniques précises et l'interroge par ailleurs sur l'arbitrage de ce sport.

La deuxième dans le sport tiré au sort porte particulièrement sur les techniques individuelles de base.

d) Sports de combat: Pour les candidats seulement:

- Un sport choisi par le candidat parmi les suivants: judo, lutte, boxe, **coef. 1** ;
- un sport tiré au sort par le candidat autre que le sport choisi par le candidat, **coef. 1**.

f) Parcours de 50 m chronométré, nage au choix du candidat parmi brasse, crawle, dos crawlé ou papillon, **coef. 1** ;

- démonstration de nage et sauvetage, **coef. 1** ;

- démonstration de la brasse, du crawle, du dos crawlé, du papillon, des plongeurs de départ et des virages correspondant à chaque nage.

Chaque style est démontré sur une distance de 12 à 15 m **coef. 1/2** ;

- démonstration de différentes prises de sauvetage; des différents dégagements de prises du noyé, de réanimation du noyé, par la respiration artificielle **coef. 1/2** ;

La démonstration des prises de sauvetage et des dégagements des prises de noyé est effectuée d'abord hors de l'eau puis dans l'eau sans que le candidat ait pied.

- sauvetage, épreuve éliminatoire non cotée, comprenant :

- plongeon ordinaire «libre» de 3m suivi d'un parcours de 10m en surface, plongeon dit en canard, recherche d'un mannequin immergé par 3m de fond, maintien et transport du mannequin pendant une minute jusqu'au point de départ.

La recherche peut comprendre 3 plongées au maximum et doit prendre fin au bout de 3 minutes.

c) Epreuves de pédagogie pratique,

Pour les candidats :

- une conduite de leçon portant sur les sports individuels (athlétisme ou gymnastique) **coef. 1** ;

- une conduite de leçon portant sur les sports collectifs, **coef. 1** ;

- une conduite de leçon portant sur la danse ou la gymnastique féminine. **coef. 1** ;

Le candidat dispose pour chaque leçon d'une heure de préparation.

Pour les candidats et les candidates :

- un stage en situation étalé sur toute l'année scolaire dans un établissement scolaire **coef. 2**.

CHAPITRE III

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (C.A.P.E.P.S.)

Art. 11.- Nul ne peut être déclaré admis au Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive si après avoir satisfait aux dispositions de l'article 7, il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 12.- L'examen sanctionnant les épreuves du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive comporte trois groupes d'épreuves :

1- des épreuves écrites et orales ;

2- des épreuves physiques ;

3- des épreuves de pédagogie pratique.

A - Epreuves écrites et orales :

Les épreuves écrites comprennent trois compositions notées de 0 à 20 ;

- une composition faisant appel aux données de la pédagogie, de la psychologie, ou de la sociologie, durée 4 h, **coef. 2** ;

- une composition de pédagogie appliquée ayant trait à l'enseignement dans le cadre scolaire universitaire ou civil de la spécialité choisie par le candidat (durée 4 h, **coef. 2**)

- une composition de pédagogie appliquée ayant trait à l'enseignement dans le cadre scolaire ou universitaire d'un sport collectif pour le (a) candidat (e) spécialisé en sport individuel et vice-versa, durée 4 heures, **coef. 2**.

Les épreuves orales comprennent cinq interrogations :

- une interrogation faisant appel aux données de la pédagogie, de psychologie ou de sociologie, **coef. 1** ;

- méthodologie, **coef. 1** ;

- législation et morale professionnelle, **coef. 1** ;

- une interrogation sur la spécialisation du candidat: par tirage au sort, soit :

a) L'établissement d'un programme d'enseignement ou d'entraînement après précision par le jury des objectifs à atteindre, du nombre de séances dans la période considérée, de l'âge et du niveau des participants, des aires de travail disponibles et du matériel existant, **coef. 2**.

b) Soit la composition d'une séance d'entraînement après précision par le jury des Objectifs, de la séance, de la durée, de l'âge et du niveau des participants des aires de travail disponibles et matériel existant, **coef. 2**.

- Une interrogation de pédagogie appliquée ayant trait à l'enseignement, dans le cadre scolaire ou universitaire, d'un sport collectif pour le candidat spécialisé en un sport individuel et vice-versa, **coef. 1**.

B - Epreuves physiques :

1- Pour l'option athlétisme

- cinq épreuves athlétiques au choix comportant un saut, une course plate, une course d'obstacle, un lancer, **coef. 5** ;

- un sport collectif au choix, **coef. 2** ;

- au choix: mains libres, ou barres parallèles, ou barre fixe, ou cheval, ou combat ou natation, **coef.2**

2- Pour l'option sports collectifs:

- un sport collectif au choix, **coef. 3**.

- un autre sport collectif au choix, **coef. 2**,

- trois épreuves athlétiques au choix comprenant un saut, une course et un lancer, **coef. 2** ;

- au choix : mains libres, ou barres parallèles, ou barre fixe, ou cheval, ou combat ou natation, **coef, 2**.

3- Pour l'option gymnastique:

- gymnastique: mains libres (**coef. 2**), barres parallèles (**coef1**) ; cheval (**coef. 1**), enchaînement au choix, Total **coef. 5**.

- trois épreuves athlétiques au choix comprenant une course, un saut et un lancer, **coef. 2** ;

- au choix: un sport collectif, ou combat, ou natation, **coef. 2**.

4- Pour l'option combat:

- quatre épreuves de combat (dont une à **coef. 2** au choix du candidat) comprenant judo, boxe, lutte libre, lutte gréco-romaine, **coef. 5**.
- trois épreuves athlétiques au choix comprenant une course, un saut et un lancer, **coef. 2** ;
- au choix : un sport collectif, ou natation, ou barres parallèles, ou barre fixe, ou cheval, ou mains libres, **coef. 2**.

5- Pour l'option natation :

a) *Natation* :

- 100 m nage libre ou brasse ou des crawlé ou papillon, **coef, 2**;
- démonstration des quatre nages avec virage chacune, **coef. 1/2 total coef.2** ;
- plongeon libre de 3 m (deux essais), **coef, 1**.

b) *Sauvetage*:

1- Plongeon ordinaire libre de 3 mètres suivi d'un parcours de 10 mètres en surface, plongeon dit en canard, recherche d'un mannequin immergé par 3 mètres du fond, transport du mannequin jusqu'au point de départ pendant une minute.

Epreuve éliminatoire sans **coef**.

2- Démonstration d'une technique de réanimation

Epreuve éliminatoire sans **coef**,

- trois épreuves athlétiques au choix comprenant une course, un saut et un lancer, **coef, 2** ;
- au choix : mains libres, ou barres parallèles, ou barre fixe, ou cheval, ou combat, ou un sport collectif **coef. 2**.

Quelle que soit la spécialité du candidat pour l'épreuve du sport collectif, la démonstration se fait au cours d'une phase de jeu ; toutefois le jury peut en outre demander les démonstrations techniques précises.

C - Epreuve de pédagogie pratique:

- conduite d'une séance d'entraînement sur la spécialité choisie, **coef.2** ;
- stage en situation étalé sur toute l'année scolaire dans Un établissement d'enseignement secondaire ou technique, **coef. 3**.

Art. 13.- Le Directeur de l'institut National de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 14.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié en français et en anglais au journal officiel de la République Unie du Cameroun.

YAOUNDE, le 5 mai 1975.

(é) F. TONYE MBOG

(Source : www.minsep.cm)